

PACIOLI



TVA – taxation – acomptes – arrhes – indemnités

1. Position du problème

En règle, la contrepartie réclamée au client constitue la base imposable à la TVA.

Par contre, les indemnités, qui trouvent leur fondement dans la réparation d'un préjudice, échappent à la TVA.

Comment taxer les acomptes ? Qu'en est-il lorsque des acomptes deviennent des arrhes conservées à titre d'indemnités, parce que le client n'assure pas l'exécution normale du contrat ?

La Cour de justice des Communautés européennes s'est penchée sur cette problématique, dans l'affaire Société thermique d'Eugénie-les-Bains, C-277/05, arrêt du 18 juillet 2007.

Nous vous en livrons la quintessence illustrée de cas d'application.

2. Principe

Normalement, qu'il s'agisse d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, la contrepartie obtenue par le fournisseur, ou le prestataire, représente la base d'imposition à la TVA.

Sont ainsi taxables, au titre de contrepartie, les sommes réclamées pour frais de commission, d'assurance et de transport.

La taxation est indépendante du fait que les sommes ne soient pas, en tant que telles, soumises à la TVA à l'origine, comme les assurances et les frais postaux.

Exemple

Un professionnel de la comptabilité facture les éléments suivants :

– honoraires	1.000 EUR
– frais postaux	10 EUR
– forfait déplacement	35 EUR
	<u>1.045 EUR</u>

La TVA, au taux de 21 %, doit se calculer sur le total de 1.045 EUR.

Comme précisé, le fait que les frais postaux ne souffrent d'aucune TVA à l'origine (achat de timbres), est sans importance.

Par ailleurs, sont également à comprendre dans la base d'imposition les impôts, les droits, les prélève-

SOMMAIRE

- **TVA – taxation – acomptes – arrhes – indemnités** **1**
- **Les opérations de fusion et scission et opérations connexes (4)** **4**
- **La Pension Libre Complémentaire Sociale : la solution globale à l'insuffisance de la sécurité sociale légale** **6**

ments et les taxes (la taxe de séjour, les droits d'accises, les droits d'entrée à l'importation, notamment).

Dans les modalités de paiement, les acomptes sont habituellement restituables en cas d'inexécution du contrat.

Quant aux arrhes, elles représentent aussi une somme versée à la conclusion d'un contrat.

Toutefois, ces arrhes, de commun accord, ne sont normalement pas restituées au client lorsqu'intervient une cause d'inexécution, imputable au client. Les arrhes sont alors conservées au titre d'indemnités.

Supposons la réservation d'une chambre d'hôtel, avec versement d'un acompte.

A la conclusion du contrat, il s'agit d'un paiement partiel à décompter du prix final.

Dans l'hypothèse où le client annule son séjour, l'exploitant pourrait soit :

- conserver l'acompte pour un futur séjour ;
- s'approprier la somme au titre d'indemnité de désistement.

Dans la première situation, l'acompte suit la taxation de la prestation hôtelière.

C'est un élément du prix à soumettre à la TVA.

Par contre, lorsque l'acompte est conservé comme une indemnité, en tant que telle, celle-ci échappe à la perception de la TVA.

C'est la philosophie rappelée, dans l'arrêt évoqué, par la Cour de justice des Communautés européennes.

3. Éléments du prix ou indemnité

3.1. Notions

La distinction entre « éléments du prix » et « indemnité » peut générer des problèmes d'analyse.

Le dommage correspond à un fait injuste, dont la responsabilité est visée aux articles 1382 et suivants du Code Civil. Le dommage peut correspondre aussi à un préjudice causé par la violation d'un contrat : inexécution, exécution tardive, etc. (art. 1134 du Code Civil).

L'indemnité est habituellement une somme d'argent, payée en réparation du dommage subi en raison du manquement du cocontractant.

Il n'est pas toujours aussi aisé de déterminer s'il s'agit d'un élément du prix ou d'une indemnité.

Nous illustrons cette problématique, extraite de décisions administratives.

3.2. Applications

En conformité avec la jurisprudence européenne, l'Administration belge considère les situations suivantes comme génératrices d'indemnités, et à ce titre, non soumises à la TVA :

- les frais dus à la S.N.C.B. pour le déchargement tardif de wagons ;
- les frais réclamés par un fournisseur de béton liquide, à son client, lorsque le matériel de livraison est immobilisé sur le chantier, au-delà du temps prévu pour le déchargement ;
- la somme due à un planteur de betteraves, par la sucrerie, lorsque ses livraisons de betteraves ont dû être étalées sur plus de huit semaines, ou en raison d'un retard d'enlèvement des betteraves imputable à la sucrerie ;
- le montant qu'un opérateur téléphonique réclame à un abonné pour les dégâts qu'il a causés à ses installations ;
- le prix payé à un opérateur téléphonique pour le dédommager des frais de déplacement ou d'enlèvement de câbles, de poteaux ou d'autres installations ;
- le paiement effectué aux sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité pour les dédommager des frais occasionnés par le déplacement des conduites qui sont leur propriété ;
- les sommes portées en compte, par un entrepreneur en bâtiment, suite à la communication tardive, par son client, de l'ordre de modifier les travaux en cours, perturbant de ce fait le planning initial, et générant un allongement significatif des travaux ;

- le montant payé à un entrepreneur, suite à la diminution du coût de l'entreprise, résultant des changements demandés par l'administration publique, maître d'ouvrage, en contradiction avec le cahier des charges initial de l'adjudication publique ;
- la somme qu'une société intercommunale, chargée de la construction d'une autoroute, paie à la S.N.C.B., pour la couvrir des dépenses entraînées par les travaux de déplacement d'installations ferroviaires ;
- les sommes obtenues par les entreprises de distribution de gaz et d'électricité, en compensation de frais de coupure ;
- le montant dû, par le concessionnaire d'une marque de voiture, à un autre concessionnaire de la même marque, en raison de la vente d'un véhicule à une personne qui habite dans le secteur réservé à cet autre concessionnaire ;
- le prix que l'organisateur d'une foire commerciale réclame à un exposant qui renonce à sa participation ;
- la somme que le propriétaire d'un immeuble réclame au preneur sortant, en compensation des dégâts que ce dernier a causés au bien loué. Lorsque, sur le document qu'il adresse au preneur, pour réclamer le paiement de l'indemnité, le propriétaire mentionne séparément le montant de la taxe qu'il sera amené à payer, s'il confie la réparation à un assujetti, il doit faire apparaître clairement que ce montant constitue un élément de l'indemnité, et non une taxe due sur une opération imposable. Le preneur, même s'il est un assujetti à la TVA, ne peut opérer de ce chef aucune déduction de cette taxe ; en effet, à proprement parler, il ne s'agit pas d'une TVA, mais d'un élément constitutif de l'indemnité ;
- les sommes qu'un transporteur réclame à ses clients, au titre de frais de chômage ou de surestaries ;
- le montant que le fournisseur réclame à son client, pour le chômage du matériel de livraison, lorsque ce matériel est mobilisé sur le chantier, au-delà du temps prévu pour le déchargement ;
- la somme que reçoit l'entrepreneur d'une administration publique, pour couvrir le dommage subi, en raison de l'arrêt ou du ralentissement, occasionné par l'administration publique, lors de l'exécution de travaux immobiliers ;
- les frais de rappel ou de mise en demeure, les frais de seconde présentation de la quittance, les frais de résiliation pour inexécution des obligations, en ce compris ceux exposés pour la coupure d'une distribution pour défaut de paiement, et les frais de poursuite pour recouvrement des factures impayées. En revanche, le régime de TVA applicable aux différents frais accessoires ayant un lien direct avec la livraison ou la prestation de services, même lorsqu'ils sont réclamés distinctement au cocontractant, restent taxables. Sont notamment visés par la taxation, les frais de raccordement, réception, vérification et déplacement des installations, les frais pour utilisation, entretien, réparation et renforcement des compteurs, les frais administratifs normaux et les frais d'établissement des factures ;
- l'article 1794 du Code Civil permet au maître d'ouvrage de résilier, par sa seule volonté, le contrat d'entreprise, même si l'ouvrage est déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, l'indemnité que paie le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où elle couvre uniquement le manque à gagner de l'entrepreneur pour les travaux qu'il n'a pas exécutés.

4. Considérations finales

L'arrêt précité de la Cour de justice des Communautés européennes conforte les pratiques belges.

Nous avons toutefois voulu saisir l'occasion pour rappeler et illustrer cette problématique.

Les applications proposées sont exemplatives, et loin d'être exhaustives.

Rappelons que, si une TVA est portée en compte, alors qu'elle n'est pas légalement due, en principe,

aucune déductibilité de cette taxe ne peut être postulée par le cocontractant.

Il convient donc de veiller à ne pas soumettre à la TVA les indemnités, au risque d'être personnellement

redevable de cette taxe, sans pour autant ouvrir le moindre droit à déduction dans le chef du client.

Yvon COLSON
Collaborateur externe



Les opérations de fusion et scission et opérations connexes (4)

Dans l'article précédent, nous avons synthétisé la procédure applicable lors d'opérations de fusion et de scission. Cet article est consacré à la procédure lors de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activité ainsi qu'aux effets des opérations de fusion et scission et opérations connexes.

La procédure en cas d'apport d'une universalité

Projet d'apport

Les organes de gestion de la société apporteuse et de la société bénéficiaire établissent **en commun** un projet d'apport. Il est dressé, au choix, soit sous seing privé, soit par acte authentique.

Le contenu minimal est décrit à l'article 760 du Code des sociétés.

Six semaines au moins avant la réalisation de l'apport et la tenue de l'assemblée générale de la société apporteuse appelée à se prononcer sur l'apport de l'universalité, le projet d'apport doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce par chacune des sociétés participant à l'apport. Les tiers en sont informés par la publication d'une mention aux annexes au Moniteur belge.

Procédure dans la société apporteuse

Rapport de l'organe de gestion de la société apporteuse

L'organe chargé de la gestion de la société apporteuse établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, du point de vue juridique et éco-

nomique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Communication des informations aux actionnaires

Une copie du projet et du rapport de l'organe de gestion est adressée aux porteurs d'actions ou de parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Assemblée générale

La décision de procéder à l'apport est prise aux conditions de présence et de majorité fixées pour la modification des statuts, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses.

Procédure dans la société bénéficiaire

Rapports dans la société bénéficiaire

Dans la société bénéficiaire la procédure des apports autres que numéraire doit être suivie ; pour la plupart des formes juridiques cela implique un rapport spécial de l'organe de gestion et un rapport de contrôle dressé par le commissaire de la société ou, pour les sociétés qui n'ont pas nommé de commissaire, par un réviseur d'entreprises.

Augmentation de capital

La procédure d'augmentation de capital doit être respectée. Le cas échéant, en S.A. et en S.C.A., si les statuts le prévoient, l'augmentation de capital peut être réalisée dans le cadre du capital autorisé.

La procédure en cas d'apport d'une branche d'activité

En cas d'apport d'une branche d'activité, la procédure est plus simple.

Elle se limite à l'élaboration d'un projet d'apport commun aux deux sociétés et à la procédure d'augmentation de capital dans la société bénéficiaire.

En d'autres termes, l'assemblée générale de la société apporteuse ne doit pas approuver au préalable l'apport.

Effets de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activité

Les effets figurent aux articles 763 et suivants du Code des sociétés.

L'apport d'universalité entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société ayant effectué l'apport.

L'apport d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et passifs s'y rattachant.

L'article 764 règle la question des éléments patrimoniaux, actifs et passifs, non attribués dans le projet.

L'apport est opposable aux tiers, y compris les créanciers, par la publication aux annexes du Moniteur belge.

L'article 766 règle la protection des créanciers par une procédure similaire à celle applicable en cas de réduction du capital.

Effets des opérations de fusion et scission

Les effets des opérations de fusion et de scission sont réglés par les articles 682 et suivants du Code des sociétés.

La fusion ou la scission entraînent de plein droit et simultanément les effets suivants :

- 1° les sociétés absorbées ou scindées cessent d'exister (dissolution sans liquidation) ;
- 2° les associés des sociétés dissoutes deviennent associés des sociétés bénéficiaires, le cas échéant conformément à la répartition prévue au projet de scission (ceci n'est toutefois pas applicable aux opérations assimilées aux fusions par absorption) ;
- 3° l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société dissoute est transféré aux sociétés bénéficiaires, le cas échéant conformément à la répartition prévue au projet de scission.

L'opération est opposable aux tiers, y compris les créanciers, par la publication aux annexes du Moniteur belge. Il y a cependant deux exceptions : les transcriptions des biens immobiliers doivent être faites auprès du conservateur des hypothèques et le transfert des droits de propriété intellectuelle et industrielle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations.

L'article 684 règle la protection des créanciers par une procédure similaire à celle applicable en cas de réduction du capital.

Jean-Pierre VINCKE
Réviseur d'entreprises honoraire

La Pension Libre Complémentaire Sociale : la solution globale à l'insuffisance de la sécurité sociale légale

Bien que le statut social des indépendants ait fait l'objet d'améliorations au cours des dernières années, il montre encore, en 2008, des inégalités par rapport au statut des salariés ou des fonctionnaires.

Ces inégalités se situent tant au niveau de la pension légale que de la pension de survie et du revenu garanti. Il existe, par exemple, un écart de plus de 900 euros⁽¹⁾ entre la pension maximale au taux ménage de l'indépendant et celle du salarié.

Pour combler ces lacunes, le législateur veille à encourager les initiatives de couvertures sociales complémentaires. Il a mis à la disposition des indépendants un outil particulièrement avantageux : la PLCI (pension libre complémentaire pour indépendants) sociale. Outre le volet pension, des prestations de solidarité prévoient des couvertures complémentaires, notamment en cas de décès ou d'invalidité.

La PLCI, le régime fiscal le plus avantageux

Pour rappel, la PLCI s'inscrit dans le 2^{ème} pilier des pensions. Le 2^{ème} pilier comprend la constitution de pensions liées à l'exercice d'une profession ou d'un statut social, en l'occurrence le statut d'indépendant pour la PLCI. Il inclut aussi l'assurance groupe du dirigeant d'entreprise, ainsi que celle des travailleurs salariés. Les primes ou cotisations versées dans le cadre du 2^{ème} pilier des pensions bénéficient d'un régime fiscal particulièrement avantageux.

Versements entièrement déductibles au titre de cotisations sociales

Les versements PLCI sont déductibles fiscalement au même titre que les cotisations de sécurité sociale légales. De ce fait, ils donnent lieu à un double avantage : une économie fiscale maximale (réduction d'impôts au taux le plus élevé) et une économie sociale (réduction des cotisations sociales).

- Déduits à l'impôt des personnes physiques de la tranche supérieure des revenus, les versements PLCI permettent de réaliser une économie d'impôt au taux marginal d'imposition. Taux marginal qui atteint déjà 50 % à partir d'un revenu de 32.270 euros⁽²⁾. Si on y ajoute les taxes communales de 7 % en moyenne, l'économie fiscale revient à 53,5 % du versement.
- Les cotisations PLCI sont déduites des revenus avant le calcul des cotisations sociales. Les cotisations sociales, calculées sur base d'un revenu inférieur, se voient ainsi réduites. Ceci est vrai jusqu'à concurrence d'un revenu de 72.675 euros⁽³⁾. En effet, au-delà de ce revenu l'indépendant ne paie plus de cotisations sociales.

Versements non taxés

Les taxes de 4,4 % et de 1,1 % appliquées à d'autres produits d'assurance ne sont pas dues sur les versements PLCI.

PLCI ordinaire ou PLCI sociale

Il existe deux types de PLCI : la PLCI ordinaire et la PLCI sociale. Le fonctionnement de base est identique dans les deux systèmes : les versements annuels sont libres, liés au revenu professionnel et plafonnés à un certain montant. Toutefois, la PLCI sociale est plus avantageuse à deux niveaux : elle offre une couverture complète et permet de déduire fiscalement un montant supérieur chaque année.

Une couverture complète

La PLCI sociale comprend un volet solidarité en plus de la pension de retraite. Les prestations de solidarité garantissent des couvertures de sécurité sociale complémentaire indispensables pendant la vie active. L'offre varie d'une société à l'autre, mais ces prestations comprennent le plus souvent une couverture

(1) Montants au 01-01-2008 pour une carrière complète (45 ans) : pension de retraite légale maximale au taux ménage de l'indépendant = 1.216,77 euros / du salarié = 2.168,81 euros.

(2) Exercice d'imposition 2008, revenus 2007.

(3) Montant en 2008 du revenu indexé d'il y a 3 ans.

décès, des garanties diverses en cas d'invalidité – plus rarement en cas de maternité – et, exceptionnellement (Institution de Retraite Professionnelle Amonis), des prestations en cas d'état de dépendance.

Ces garanties complémentaires à la pension sont financées par 10 % de la cotisation PLCI.

Une possibilité de versement supérieure

En PLCI sociale, l'indépendant peut verser chaque année jusqu'à 9,4 % de son revenu professionnel net imposable, avec un plafond de 3.090,44 euros⁽⁴⁾. En PLCI ordinaire, il peut verser jusqu'à 8,17 % de ce même revenu et le maximum absolu est fixé à 2.686,05 euros⁽⁴⁾.

La PLCI sociale permet de verser, chaque année, 15 % de plus qu'en PLCI ordinaire. Ce versement supplémentaire permet donc à la fois d'accélérer la constitution d'un capital pension et de réaliser une économie fiscale supérieure.

Quel taux de base ?

Les versements effectués bénéficient chaque année d'un taux de base, éventuellement augmenté d'un taux de participation bénéficiaire. Ce rendement global est déterminant pour le capital final. Actuellement, on relève différentes politiques en matière de taux de base.

En moyenne, le marché affiche un taux de base de 2,50 %. Certains acteurs s'en tiennent cependant à la seule obligation légale d'une garantie de 0 % (uniquement contre les rendements négatifs). Ils misent ainsi la totalité du rendement global sur la participation bénéficiaire, non garantie puisqu'elle dépend des résultats réalisés. On relève une exception positive en matière de taux : l'institution de retraite Amonis offre, encore en 2008, un taux de base de 3,75 %, soit le taux le plus élevé du marché de la PLCI⁽⁵⁾.

(4) Montant maximum 2008, à partir d'un revenu professionnel net imposable de 32.877 euros.

(5) Extrait de La lettre de DECAVI, n°108 – novembre 2007.

Taxation au terme

La PLCI bénéficie également d'un système de taxation au terme spécifiquement avantageux. Le capital pension d'une PLCI est imposé selon le principe de la rente fictive. Cela signifie que seul un pourcentage du capital pension garanti (entre 3,5 % et 5 %), appelé rente fictive, sera déclaré pendant un nombre limité d'années (10 ou 13 ans). Le pourcentage à déclarer et le nombre d'années varient tous deux en fonction de l'âge au moment de la prise du capital PLCI.

Le capital garanti est la partie constituée des cotisations versées et du taux de base. La partie constituée des participations bénéficiaires est toujours non imposée. Depuis l'entrée en vigueur, en 2006, du pacte de solidarité entre les générations, l'imposition du capital PLCI est plus avantageuse encore si l'indépendant reste professionnellement actif jusqu'à l'âge de la pension légale. Dans ce cas, le pourcentage de la rente fictive est calculé sur 80 % seulement du capital garanti (et non sur sa totalité).

PLCI et assurance groupe

Les indépendants qui exercent en société disposent d'un instrument de pension supplémentaire dans le 2^{ème} pilier, et parfaitement cumulable avec la PLCI : l'assurance groupe. Leur société conclut le contrat, verse les primes et les déduit comme charges professionnelles à l'impôt des sociétés. À l'âge de la retraite, c'est le dirigeant indépendant qui perçoit le capital pension.

À partir du moment où une assurance groupe est conclue, il faut tenir compte de la règle des 80 % pour l'ensemble des primes versées dans le cadre du 2^{ème} pilier des pensions. La règle des 80 % veut que la somme des capitaux de pension constitués dans le cadre des 1^{er} et 2^{ème} piliers, convertie en rente annuelle, ne puisse dépasser 80 % de la dernière rémunération annuelle brute normale du dirigeant. C'est le résultat de cette règle qui va déterminer le maximum de cotisations que la société peut verser pour son dirigeant. La rémunération en est donc un élément déterminant. D'autres paramètres, comme l'âge du dirigeant ou son état civil sont également pris en considération. Certains éléments pouvant varier d'une année à l'autre, le montant de la prime est réévalué chaque année et, au besoin, adapté.

L'assurance groupe offre la possibilité de rattraper en une fois les années antérieures prestées avant la conclusion du contrat : le « back service ». Cette prime globale est aussi financée par la société et déductible d'impôts. Comme la PLCI, l'assurance groupe offre une flexibilité maximale.

La combinaison gagnante : PLCI d'abord, assurance groupe ensuite

Cotisations PLCI et primes d'assurance groupe sont entièrement déductibles fiscalement. Toutefois, il est plus intéressant de commencer par exploiter au maximum les possibilités de versements de la PLCI et de compléter par l'assurance groupe.

Ceci pour diverses raisons :

- La PLCI produit une économie fiscale à l'impôt des personnes physiques, tandis que l'assurance groupe produit un gain fiscal à l'impôt des sociétés. L'impôt des personnes physiques étant plus élevé, mieux vaut commencer par là.
- La PLCI peut également donner lieu à une réduction des cotisations sociales, en fonction du revenu de l'indépendant, ce qui n'est pas le cas de l'assurance groupe.
- Troisième avantage de la PLCI : la cotisation n'est pas soumise à la taxe d'assurance de 4,40 %, contrairement à la prime d'assurance groupe.
- Ensuite, l'imposition du capital PLCI en rente fictive (comme décrit ci-dessus) est plus avantageuse que l'imposition d'un capital d'assurance

groupe. Ce dernier est imposé à 16,5 % ou à 10 % si vous restez effectivement actif jusqu'à 65 ans.

- Enfin, la PLCI permet d'augmenter le potentiel de versement en assurance groupe. En effet, le dirigeant d'entreprise peut augmenter sa rémunération du montant de la cotisation PLCI (sa déduction à l'impôt des personnes physiques au titre de cotisation sociale neutralise l'imposition de cette rémunération supplémentaire). En augmentant son revenu, il optimise la règle des 80 % et, par conséquent, son versement maximum en assurance groupe.

La solution optimale pour l'indépendant en personne physique ou en société

Que l'indépendant exerce en société ou en personne physique, la PLCI sociale reste l'option la plus avantageuse pour la constitution d'une pension complémentaire. Elle offre la meilleure opportunité au niveau fiscal et au niveau des couvertures complémentaires.

Après avoir privilégié la PLCI jusqu'au plafond autorisé (9,4 % des revenus jusqu'à 3.090,44 euros), le dirigeant d'entreprise indépendant a tout intérêt à la compléter au moyen de l'assurance groupe jusqu'à la limite fixée par la règle des 80 %.

Françoise LECLERCQ
Directeur général
Amonis OFF
www.amonis.be

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE